



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 135

Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Présentation

**Présenté par
Madame Liza Frulla
Ministre de la Culture**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue, en remplacement de l'actuel Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec, un nouveau Conservatoire nommé «Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec». Contrairement à l'actuel conservatoire, le nouveau conservatoire constituera une personne morale distincte du ministère de la Culture.

Le projet de loi établit d'abord les règles relatives à la constitution et à l'organisation du nouveau Conservatoire et en décrit les objets et pouvoirs dont, notamment, celui de dispenser de la formation professionnelle et du perfectionnement dans les domaines de la musique et de l'art dramatique. Il prévoit de plus la création d'organismes consultatifs au sein du Conservatoire, édicte les dispositions financières qui régissent celui-ci et précise les mesures de surveillance et de contrôle que le ministre de la Culture et le gouvernement pourront appliquer, s'il y a lieu, au Conservatoire.

Le projet de loi contient enfin diverses dispositions de concordance ou de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1);
- Loi sur l'enseignement privé (1992, chapitre 68).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., chapitre C-62).

Projet de loi 135

Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est institué le « Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ».

2. Le Conservatoire est une personne morale.

3. Le Conservatoire a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé, au fur et à mesure de leur nomination ou élection, des membres suivants:

1° cinq personnes, dont le président du conseil, nommées par le ministre de la Culture après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des milieux de la musique ou de l'art dramatique; au moins l'une de ces personnes doit être un ancien élève du Conservatoire ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec institué par la Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., chapitre C-62);

2° deux personnes nommées par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science après consultation d'organismes qu'il juge représentatifs des milieux de l'enseignement collégial ou universitaire;

3° une personne nommée par le ministre de l'Éducation après consultation d'organismes qu'il juge représentatifs des milieux de l'enseignement primaire ou secondaire;

4° un directeur ou responsable d'un établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire et un autre d'un établissement d'enseignement de l'art dramatique, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

5° deux enseignants du Conservatoire, l'un en musique et l'autre en art dramatique, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

6° un membre du personnel du Conservatoire, ne faisant pas partie des catégories mentionnées aux paragraphes 4° et 5°, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs, selon les règlements du Conservatoire;

7° deux élèves à temps plein du Conservatoire, l'un en musique et l'autre en art dramatique, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01) ou, si cette disposition ne peut trouver application, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire.

Les élections visées aux paragraphes 4° à 7° du premier alinéa sont tenues et présidées par la personne désignée par les membres du conseil en fonction.

5. Le mandat des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 4 est d'au plus trois ans, ceux visés aux paragraphes 4° à 6° de cet alinéa est de deux ans et ceux visés à son paragraphe 7° est d'un an.

Leur mandat peut être renouvelé une seule fois.

Une vacance survenue en cours de mandat à un poste occupé par un élève est comblée pour la durée non écoulée du mandat.

6. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau.

7. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit, sur présentation des pièces

justificatives, au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure prescrites par règlement du Conservatoire.

8. Le président préside les séances du conseil d'administration, veille à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement du Conservatoire.

9. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration.

10. Le quorum aux séances du conseil est de la majorité de ses membres.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le conseil peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

11. Tout membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conservatoire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

En outre, un membre du personnel du Conservatoire doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question concernant son lien d'emploi, sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à laquelle il appartient. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le deuxième alinéa s'applique pareillement aux membres du personnel pour toute question concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'autres catégories d'employés.

12. Le Conservatoire peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

Il peut notamment pourvoir à la constitution d'un comité exécutif et déterminer ses attributions; ce comité doit être constitué de

membres du conseil d'administration choisis majoritairement parmi ceux visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 4.

13. Le Conservatoire nomme un directeur général et un directeur des études.

Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

14. Le directeur général est responsable de la gestion du Conservatoire dans le cadre de ses règlements et politiques.

Sous l'autorité du directeur général, le directeur des études s'occupe des questions d'ordre pédagogique.

Le directeur général et le directeur des études participent aux séances du conseil d'administration du Conservatoire et du comité exécutif, mais ils n'ont pas le droit de vote.

15. Le directeur général et le directeur des études ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui du Conservatoire. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

16. Aucun acte, document ou écrit n'engage le Conservatoire s'il n'est signé par son président, son directeur général ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Conservatoire.

Le Conservatoire peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président ou le directeur général.

17. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par le Conservatoire, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du Conservatoire ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

CHAPITRE II

OBJETS ET POUVOIRS

18. Le Conservatoire a pour objets d'administrer et d'exploiter dans diverses régions du Québec des établissements d'enseignement aux fins de :

1° dispenser de la formation professionnelle et du perfectionnement dans les domaines de la musique et de l'art dramatique ;

2° susciter et favoriser une formation initiale de qualité dans le domaine de la musique ;

3° susciter et favoriser dans le milieu la présence d'organismes essentiels à la vie musicale.

Dans la poursuite de ses objets, le Conservatoire tient compte de la spécificité de chaque établissement d'enseignement.

19. Le Conservatoire établit par règlement un régime pédagogique. Ce régime porte, sous réserve de l'article 20, sur le cadre général d'organisation des services d'enseignement, notamment en ce qui concerne l'admission et l'inscription des élèves, leur assiduité, les programmes d'étude, l'évaluation des apprentissages et la sanction des études.

20. Le régime des études collégiales établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) s'applique à l'enseignement collégial que peut dispenser, avec l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le Conservatoire, la mention de Conservatoire se substituant à celle de collège.

Les diplômes ou autres attestations relatifs à des programmes d'études collégiales sont décernés en application du régime des études collégiales.

21. Le Conservatoire peut décerner le grade, diplôme, certificat ou autre attestation d'études universitaires auquel conduit un programme d'enseignement qu'il établit et met en oeuvre avec l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

22. Le Conservatoire peut, par règlement :

1° prescrire le paiement de droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement offerts par le Conservatoire et de droits de scolarité afférents à ces services;

2° fixer les modalités de paiement des droits visés au paragraphe 1° et déterminer les sanctions et les pénalités auxquelles donne lieu ou peut donner lieu le défaut ou le retard de paiement;

3° déterminer les cas dans lesquels l'abandon d'un cours donne droit au remboursement de tout ou partie des droits de scolarité.

Ces droits peuvent varier selon les catégories d'élèves ou les programmes d'études, ou ne viser que certaines catégories d'élèves ou certains programmes.

L'exigibilité des droits de scolarité et leur montant sont régis par les règlements en vigueur à la date de l'inscription de l'élève aux cours par le Conservatoire.

23. Le Conservatoire peut, par règlement, établir des règles de conduite et de discipline applicables à ses élèves, y compris les sanctions y afférentes.

24. Pour la réalisation de ses objets, le Conservatoire peut notamment:

1° adopter les programmes d'études du Conservatoire;

2° décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études relatifs aux programmes d'études, dont les « Prix du Conservatoire »;

3° conclure des ententes de services, avec ou sans contrepartie, avec toute personne ou organisme;

4° créer des concours en vue de décerner des prix et fixer les conditions s'y rapportant;

5° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

6° former des jurys chargés d'évaluer les candidatures aux « Prix du Conservatoire » ou à tout autre concours ou examen et déterminer leurs règles de fonctionnement;

7° former, en outre des organes consultatifs prévus au chapitre III, des comités consultatifs en vue de faciliter l'exécution de la présente loi et déterminer leurs attributions ainsi que leurs règles de fonctionnement;

8° solliciter et recevoir des dons, legs, subventions et autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets.

25. Le Conservatoire peut en outre conclure une entente d'association ou d'affiliation, avec ou sans contrepartie, avec un organisme dispensant de la formation dans le domaine des arts de la scène.

26. Le Conservatoire ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, construire, agrandir, transformer, hypothéquer ou aliéner un immeuble.

27. Les membres du personnel du Conservatoire sont nommés selon le plan d'effectifs établi par le Conservatoire.

Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

28. Le Conservatoire détermine par règlement les conditions de travail, la classification et la rémunération des membres de son personnel qui ne sont pas des membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

29. Le Conservatoire peut exercer un mandat relatif à la négociation d'une convention collective de travail selon les conditions qu'il établit et pour lesquelles il a reçu l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE III

ORGANES CONSULTATIFS DU CONSERVATOIRE

SECTION I

COMMISSIONS DES ÉTUDES

30. Une Commission des études musicales et une Commission des études en art dramatique sont instituées au sein du Conservatoire.

31. La Commission des études musicales est composée des membres suivants:

1° le directeur des études du Conservatoire, qui en est le président;

2° le directeur de l'établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire de Montréal et un autre directeur ou responsable d'établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire nommé par le Conservatoire;

3° six enseignants d'établissements d'enseignement de la musique du Conservatoire, dont au moins deux de l'établissement de Montréal, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

4° deux élèves en musique à temps plein du Conservatoire, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01) ou, si cette disposition ne peut trouver application, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

5° un ancien élève en musique du Conservatoire ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec institué par la Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., chapitre C-62), nommé par le Conservatoire.

32. La Commission des études en art dramatique est composée des membres suivants:

1° le directeur des études du Conservatoire, qui en est le président;

2° deux directeurs ou responsables d'établissements d'enseignement d'art dramatique du Conservatoire, nommés par le Conservatoire;

3° quatre enseignants d'établissements d'enseignement d'art dramatique du Conservatoire, deux de Montréal et deux de Québec, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

4° deux élèves en art dramatique à temps plein du Conservatoire, un à Montréal et un à Québec, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01) ou, si cette disposition ne peut trouver application, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

5° un ancien élève en art dramatique du Conservatoire ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec institué par la Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., chapitre C-62), nommé par le Conservatoire.

33. Les membres d'une commission des études sont nommés ou élus pour la durée déterminée par règlement du Conservatoire.

Les règles de fonctionnement d'une commission sont aussi déterminées par règlement du Conservatoire.

34. Les directeurs et responsables d'établissements d'enseignement peuvent se faire représenter, avec plein exercice de leurs pouvoirs, à une commission des études par le responsable pédagogique de l'établissement.

35. Les commissions des études ont pour fonction, dans leur domaine respectif, de conseiller le Conservatoire sur toute question concernant le régime pédagogique, les programmes d'études dispensés par le Conservatoire et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

Elles peuvent en outre, dans ces matières, faire des recommandations au Conservatoire.

36. Les commissions des études doivent donner au Conservatoire leur avis sur toute question qu'il leur soumet dans les matières de leur compétence.

Doivent être soumis à la commission compétente, avant leur discussion par le conseil d'administration :

1° les projets de règlement relatifs au régime pédagogique ;

2° les projets de programmes d'études du Conservatoire ;

3° les projets concernant les Prix du Conservatoire et les concours du Conservatoire.

SECTION II

CONSEILS D'ORIENTATION

37. Est institué, dans chaque établissement d'enseignement du Conservatoire, un conseil d'orientation.

38. Le conseil d'orientation d'un établissement d'enseignement de la musique est composé des membres suivants :

1° trois enseignants de l'établissement, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs selon les règlements du Conservatoire, ainsi que, le cas échéant, le responsable pédagogique de l'établissement ;

2° un membre du personnel non enseignant de l'établissement, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs, selon les règlements du Conservatoire ;

3° un élève à temps plein de l'établissement, nommé conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L. R. Q., chapitre A-3.01) ou, si cette disposition ne peut trouver application, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs selon les règlements du Conservatoire ;

4° un parent d'un élève de l'établissement ne faisant pas partie du personnel de l'établissement, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs selon les règlements du Conservatoire ;

5° une personne nommée par les autres membres du conseil d'orientation en fonction, après consultation d'établissements privés d'enseignement de la musique titulaires d'un permis restreint à un tel enseignement et délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (1992, chapitre 68) ;

6° une personne nommée par les autres membres du conseil d'orientation en fonction, après consultation d'organismes oeuvrant dans le domaine de la musique ;

7° une ou deux personnes nommées par les autres membres du conseil d'orientation en fonction, après consultation de commissions scolaires, de collèges d'enseignement général et professionnel, d'établissements d'enseignement de niveau universitaire et d'établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions.

39. Le conseil d'orientation d'un établissement d'enseignement de l'art dramatique est composé des membres suivants :

1° deux enseignants élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire ;

2° un membre du personnel non enseignant de l'établissement, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs, selon les règlements du Conservatoire ;

3° un élève à temps plein de l'établissement, nommé conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01) ou, si cette disposition ne peut trouver application, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs, selon les règlements du Conservatoire;

4° deux personnes nommées par les autres membres du conseil d'orientation en fonction, après consultation d'organismes que le Conservatoire juge représentatifs du milieu de l'art dramatique;

5° une personne nommée par les autres membres du conseil d'orientation en fonction de l'établissement, après consultation de collèges d'enseignement général et professionnel et d'établissements d'enseignement de niveau universitaire.

40. Les membres d'un conseil d'orientation sont nommés ou élus pour la durée déterminée par règlement du Conservatoire.

Les règles de fonctionnement d'un conseil d'orientation sont aussi déterminées par règlement du Conservatoire.

41. Les membres d'un conseil d'orientation doivent désigner parmi eux un président.

Toutefois, ne peuvent être président, les membres du personnel d'un établissement d'enseignement du Conservatoire.

42. Le directeur ou responsable de l'établissement participe aux séances du conseil d'orientation, mais il n'a pas droit de vote.

43. Le conseil d'orientation peut se réunir dans les locaux de l'établissement d'enseignement.

Il peut aussi utiliser les services de soutien administratif et les équipements de l'établissement, selon les modalités établies par le directeur ou le responsable de l'établissement après consultation du conseil d'orientation.

44. Le conseil d'orientation donne son avis sur toute question que lui soumet le Conservatoire concernant les orientations de l'établissement en tenant compte, notamment, des besoins régionaux dans le domaine de la musique et de l'art dramatique et des perspectives d'intégration des diplômés au marché du travail.

45. Le conseil d'orientation doit être consulté par le Conservatoire sur:

1° les critères de sélection du directeur ou du responsable de l'établissement;

2° les modalités d'application du régime pédagogique dans l'établissement;

3° les modalités de l'organisation scolaire au sein de l'établissement;

4° les projets de règlement concernant la conduite et la discipline des élèves.

Le conseil d'orientation d'un établissement d'enseignement de la musique doit en outre être consulté par le Conservatoire sur les objectifs à atteindre en matière de formation initiale dans le domaine de la musique et sur la présence d'organismes essentiels à la vie musicale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

46. L'exercice financier du Conservatoire se termine le 30 juin de chaque année.

47. Le Conservatoire doit adopter et transmettre au ministre de la Culture, au plus tard à la date et dans la forme que ce dernier détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'exercice financier suivant.

Le budget doit déterminer les ressources financières allouées à chacun des établissements d'enseignement du Conservatoire. Il doit être accompagné de tous les renseignements et documents que le ministre peut requérir concernant les activités du Conservatoire.

48. Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les subventions octroyées par le ministre au Conservatoire et ses autres revenus.

Le Conservatoire peut intégrer dans son budget, comme revenu, ses surplus, s'il en est.

Il doit intégrer dans son budget, comme dépense, son déficit, s'il en est.

49. Le ministre peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le Conservatoire à adopter un budget qui ne maintient pas l'équilibre prévu à l'article 48.

50. Si le Conservatoire n'a pas adopté son budget le 1^{er} juillet, il est autorisé à encourir, pour ce mois, un montant de dépenses égal au douzième du montant de dépenses de l'année scolaire précédente.

Il en est de même pour chaque mois de l'année scolaire où, le premier jour, le budget n'est pas encore adopté.

51. Le Conservatoire ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un même exercice financier, les sommes dont il dispose pour l'exercice au cours duquel ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le Conservatoire de s'engager pour plus d'un exercice financier.

52. Le Conservatoire transmet au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme que le ministre détermine.

53. Les états financiers du Conservatoire, accompagnés des rapports financiers que requiert le ministre, sont transmis à celui-ci au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année dans la forme déterminée par le ministre.

Le Conservatoire doit également produire au ministre, dans le même délai, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

54. Les livres et comptes du Conservatoire sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activité et les états financiers du Conservatoire.

55. Le Conservatoire peut placer, à court terme, les fonds dont il dispose en vertu de la présente loi :

1° dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne;

2° dans des titres émis par les municipalités du Québec;

3° par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ou dans des certificats, billets ou autres titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

56. Le Conservatoire ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés.

[[**57.** Le gouvernement peut garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Conservatoire.]

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

58. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, accorder au Conservatoire, avec l'autorisation du gouvernement et au nom de ce dernier, une subvention pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt du Conservatoire.

59. Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée au Conservatoire, autre qu'une subvention visée à l'article 58, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition de la présente loi ou une condition d'octroi de la subvention.

CHAPITRE V

MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

60. Le ministre de la Culture peut charger une personne qu'il désigne de vérifier si les dispositions de la présente loi sont observées par le Conservatoire ou d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement du Conservatoire.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Le ministre et le sous-ministre possèdent d'office les droits de faire des vérifications ou des enquêtes.

61. Le ministre peut, après avoir donné au Conservatoire l'occasion de présenter ses observations et pour une période d'au plus 120 jours, assumer l'administration du Conservatoire en lieu et place du conseil d'administration :

1° lorsque le Conservatoire s'adonne à des pratiques ou tolère une situation qui sont incompatibles avec la poursuite de ses objets ;

2° lorsqu'il estime qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration ;

3° lorsque le Conservatoire a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

62. La période prévue à l'article 61 peut être prolongée par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours.

63. Lorsque le ministre assume l'administration provisoire du Conservatoire, les pouvoirs du conseil d'administration sont suspendus et sont alors exercés par le ministre.

64. Toute personne qui, sous l'autorité du ministre, assume l'administration provisoire du Conservatoire ne peut être poursuivie en justice pour un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

65. Le ministre fait au gouvernement un rapport dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 61 a été corrigée ou que cette situation ne pourra être corrigée avant la fin de l'administration provisoire.

66. Le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport du ministre, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° mettre fin à l'administration provisoire à la date qu'il fixe ou la prolonger ;

2° déclarer déchu de leurs fonctions les membres du conseil d'administration et ordonner au ministre de s'assurer de leur remplacement conformément à l'article 4.

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

67. L'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° détenir un diplôme ou l'équivalent d'un diplôme de troisième cycle du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec institué par la Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., chapitre C-62) ou un diplôme universitaire ou l'équivalent du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec; ».

68. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par les articles 168 du chapitre 21 et 139 du chapitre 68 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° un immeuble appartenant à une commission scolaire, à un collège d'enseignement général et professionnel, à un établissement universitaire au sens de la Loi sur les établissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17) ou au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec; ».

69. L'article 236 de cette loi, modifié par les articles 169 du chapitre 21 et 140 du chapitre 68 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la treizième ligne du paragraphe 1° et après «(chapitre I-17), » des mots « le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, ».

70. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 141 du chapitre 68 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « de l'article 204, » des mots « du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « un tel établissement ou collège » par les mots « un établissement ou un collège mentionné au présent paragraphe ou par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ».

71. L'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), modifié par l'article 151 du chapitre 68 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *g*.1) du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (1993, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 135 de 1993*)); ».

72. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10),

modifiée par les décrets 398-92 et 399-92 du 25 mars 1992, 669-92 du 6 mai 1992, 1263-92 du 1^{er} septembre 1992, 1666-92 du 25 novembre 1992, 327-93 du 17 mars 1993 et 1202-93 du 1^{er} septembre 1993 et par les articles 293 du chapitre 21 des lois de 1992, 71 du chapitre 44 des lois de 1992, 53 du chapitre 67 des lois de 1992, 153 du chapitre 68 des lois de 1992, 65 du chapitre 40 des lois de 1993 et 31 du chapitre 41 des lois de 1993, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ».

73. L'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), modifié par l'article 297 du chapitre 21 des lois de 1992 et par l'article 691 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.01^o aux projets de règlement ni aux règlements du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec; ».

74. L'article 4 de la Loi sur l'enseignement privé (1992, chapitre 68) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec; ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

75. Le premier conseil d'administration du nouveau Conservatoire, formé des membres nommés en application des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 4, est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de ce dernier à compter de la date d'entrée en vigueur du chapitre II, sauf celles qui relèvent du ministre de la Culture en vertu de l'article 76.

Le conseil d'administration, avant cette date :

1^o prend les règlements visés aux articles 4, 7, 28, 31, 32, 38 et 39, ainsi qu'au premier alinéa de l'article 12;

2^o élabore un projet de règlement relatif aux droits d'admission ou d'inscription au nouveau Conservatoire et aux droits de scolarité;

3^o établit le plan d'effectifs du Conservatoire;

4^o établit un plan d'affectation des employés qui seront transférés au nouveau Conservatoire en vertu de l'article 83;

5° adopte et transmet au ministre, dans les conditions prévues aux articles 47 et 48, le budget du nouveau Conservatoire pour son premier exercice financier.

Le premier conseil d'administration peut, à ces fins et avec l'autorisation du ministre, requérir du personnel du ministère de la Culture ou contracter un emprunt.

76. Le ministre peut, avant l'entrée en vigueur du chapitre II et pour le compte du nouveau Conservatoire, procéder à l'admission et à l'inscription des élèves et à l'engagement d'enseignants et de membres du personnel non enseignant.

77. Le nouveau Conservatoire est, sauf indication contraire du contexte, substitué de plein droit à l'ancien Conservatoire, à savoir celui institué en vertu du chapitre C-62 des lois refondues du Québec, dans tout règlement, décret, arrêté, directive, contrat ou autre document où il est fait mention de ce dernier.

À cette fin, la mention « établissement d'enseignement » est substituée à celle de « section », le cas échéant.

78. Les sections de l'ancien Conservatoire deviennent des établissements d'enseignement du nouveau Conservatoire comme s'ils avaient été fondés par ce dernier.

79. Les biens meubles de l'État qui, le (*indiquer ici la date du jour précédant la date de l'entrée en vigueur du présent article*), sont utilisés pour l'exploitation de l'ancien Conservatoire deviennent, aux conditions déterminées par le gouvernement, ceux du nouveau Conservatoire.

Dans toute cause pendante relative à ces biens meubles, le nouveau Conservatoire est substitué au Procureur général et ce, sans reprise d'instance.

80. Le régime pédagogique et les programmes d'étude en vigueur à l'ancien Conservatoire deviennent ceux du nouveau Conservatoire, sous réserve du remplacement ou de modifications par ce dernier.

81. Les actes accomplis pour l'ancien Conservatoire lient le nouveau Conservatoire comme s'il les avait accomplis lui-même.

82. Les dossiers et autres documents du ministère de la Culture concernant l'ancien Conservatoire deviennent ceux du nouveau Conservatoire, dans la mesure déterminée par le ministre.

83. Les employés, y compris les cadres, de la direction générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du ministère de la Culture, ainsi que ceux des sections de l'ancien Conservatoire deviennent, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables, les employés du nouveau Conservatoire dans la mesure où un décret prévoyant leur transfert est pris avant le (*indiquer ici la date suivant d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*). Il en est de même de tout autre employé du ministère de la Culture affecté, principalement ou accessoirement, à des tâches reliées aux activités du nouveau Conservatoire.

Ces employés occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignés par le nouveau Conservatoire, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables.

84. Tout employé transféré au nouveau Conservatoire en vertu de l'article 83 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert au nouveau Conservatoire, il était fonctionnaire permanent au sein du ministère.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

85. Lorsqu'un employé visé à l'article 84 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi du nouveau Conservatoire.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 84, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 84, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

86. En cas de cessation partielle ou complète des activités du nouveau Conservatoire ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 84 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert.

Dans ce cas, l'Office des ressources humaines lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 85.

87. Une personne mise en disponibilité suivant l'article 86 demeure au nouveau Conservatoire jusqu'à ce que l'Office des ressources humaines puisse la placer.

88. Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un employé visé à l'article 84 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

89. Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur la fonction publique, qui représentent des groupes d'employés du ministère de la Culture à la date du transfert des employés conformément à l'article 83, continuent de représenter ces employés au nouveau Conservatoire jusqu'à la date d'expiration des conventions collectives en vigueur au moment du transfert.

Ces associations de salariés représentent également, selon les groupes visés, les futurs employés du nouveau Conservatoire jusqu'à la date d'expiration des conventions visées au premier alinéa.

Les dispositions de ces conventions collectives continuent de s'appliquer aux employés du nouveau Conservatoire dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à leur date d'expiration.

Toutefois, les dispositions de ces conventions collectives concernant la sécurité d'emploi ne s'appliquent pas aux employés visés au deuxième alinéa.

90. La durée du mandat du premier représentant des directeurs ou responsables d'établissements d'enseignement de l'art dramatique et celle du premier représentant des enseignants en musique, au sein du conseil d'administration du nouveau Conservatoire, est d'un an.

91. La présente loi remplace la Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., chapitre C-62).

Un renvoi à cette dernière loi est un renvoi à la présente loi.

[[92. Les crédits accordés pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en*

vigueur) au ministère de la Culture sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés au nouveau Conservatoire.

Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour le même exercice financier, sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.]]

93. Le ministre de la Culture est chargé de l'application de la présente loi.

94. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.